
INFO AQVE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE



Vol. 22 No 2 | Novembre 2020

AQVE

INFO AQVE

Dans ce numéro :

Mot du Président	3
Mot du directeur général	4
Veille légale	5
Prudence requise et proactivité pour la protection des espèces menacées	8
La vérification ESG	9
AGA 2020	10
Nouveaux agréés	11
Portrait de Daniel Perreault	12
Avis de cotisation 2020-2021	13
Sondage	14

L'AQVE est un organisme de
certification de personnes
accrédité par le CCN



Mise en page et conception graphique par :



SERVICES
PELLETIER, GOSSELIN
complice des associations

Mot du président

Éric Morissette, M.Sc. Env., EESA® CESA™



Un étrange été vient de se terminer où nous avons pu constater le professionnalisme de nos membres, de la période de confinement du printemps dernier jusqu'à maintenant où le boulot à abattre est considérable. En effet, la pandémie de la Covid-19 ayant ralenti toutes les activités au Québec à ses débuts, elle a eu pour effet de congestionner les travaux environnementaux et rendre la fin d'année périlleuse pour un grand nombre de consultants et sous-traitants. Ils sont cependant au rendez-vous et nous n'avons heureusement pas entendu parler d'éclosions importantes auprès de nos membres et dans des firmes ou entreprises.

La saison qui vient de se terminer en a donc été une d'adaptation pour la communauté des professionnels de l'environnement. Mais est-on surpris, sachant que notre métier demande de s'adapter continuellement ? Nous réitérons cependant encore une fois à nos membres de ne pas baisser la garde, de continuer à faire preuve de prudence et à donner l'exemple à tous les partenaires, clients et sous-traitants particulièrement lors des travaux de terrain.

Planification stratégique de l'AQVE

Le dernier exercice de planification stratégique de l'AQVE s'est tenu en 2016. Les membres du CA, les comités, le DG et le secrétariat ont travaillé les cinq dernières années à en suivre les orientations et à s'appliquer aux différents plans d'action. Ainsi, nous avons la conviction que votre Association est beaucoup plus forte : les finances sont bonnes, l'AQVE est plus connue des donneurs d'ordres et nos agréés sont de plus en plus connus et utilisés, des liens ont été reconstruits avec le MELCC, notre direction générale a vu ses heures doubler et notre crédibilité est plus forte qu'avant.

Cependant, il est temps de penser aux orientations des cinq prochaines années de notre Association afin de propulser nos agréés au centre de l'échiquier des professionnels de l'environnement. Ainsi, l'AQVE se fera accompagner par une firme externe pour le prochain exercice de planification stratégique qui débutera bientôt. La contribution des membres agréés et professionnels sera importante et une consultation sera effectuée auprès de ceux-ci pour avoir leur opinion sur la pertinence de l'AQVE, de ses orientations, des actions effectuées et de son futur. Des communications paraîtront prochainement afin de solliciter votre aide.

AGA 2020

Le prochain AGA de l'AQVE se tiendra en novembre prochain. Vous recevrez une invitation pour cette réunion qui se fera en mode virtuelle pour la première fois de l'histoire de notre Association. Nous espérons que vous serez présents en grand nombre pour constater la vigueur actuelle de votre Association malgré la pandémie et apprécier le travail de votre conseil d'administration, du directeur général et du secrétariat.

Besoin de renforts...

Je refais encore une fois appel à nos membres pour solliciter de l'aide pour travailler sur nos comités. Nous avons particulièrement besoin de bras pour nos comités de communications et de maintien des compétences de nos agréés qui sont importants pour le développement de notre Association et le service à nos membres. Vous pouvez contacter notre directeur général ou moi-même à cet effet.

Bon automne et rendez-vous à notre AGA en novembre.

Éric Morissette, EESA® CESA™
Président
Tel. : 514 355-8001
president@aqve.com

2030, boul. Pie-IX, bureau 403
Montréal (Québec) H1V 2C8
<http://www.aqve.com> | president@aqve.com



[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Benoit Lagarde, chimiste

Mot du directeur général

Bonjour à tous,

Ceci est ma deuxième communication depuis mon entrée en poste en avril dernier et plusieurs choses se sont passées depuis. Premièrement, nous avons traversé notre audit externe annuel par le CCN avec succès. Notre accréditation a donc été renouvelée. Ce processus est important et vous assure que nos procédures et nos processus organisationnels sont conformes à la norme ISO 17024, qui dicte notre raison même d'exister, soit être un organisme de certification de personnes.

De plus, à travers notre dernier audit interne, il a été soulevé que nous devons mettre en branle un processus de planification stratégique pour revoir nos buts et objectifs et les façons de les atteindre. Nous avons donc retenu les services de la firme Accompagnement Stratégique Geneviève Meloche. Cet accompagnement nous permettra de regrouper les parties prenantes pouvant influencer notre mission et notre développement pour les années futures et en recueillir les commentaires et idées afin de préparer et mettre en œuvre notre plan stratégique.

Dans un même ordre d'idée, nous avons décidé de revamper notre site Web qui a déjà 8 ans. Nous avons retenu, à travers un processus d'appel d'offres, les services de la compagnie CRÉATURES, qui aura pour mandat de revoir le look et les fonctionnalités de notre site, mais surtout, le rendre plus facile d'accès pour vous, nos usagers.

Nous sommes aussi au début d'une nouvelle année fiscale et nous avons pour objectif de rehausser le financement de notre Association à plusieurs niveaux en sollicitant les partenaires stratégiques, les organismes desservis et les donateurs d'ouvrages pour leur permettre de participer activement à notre essor pour les années futures. D'autres activités pouvant aussi contribuer au financement sont en voie de préparation par notre comité « colloque et conférences » afin d'élargir notre offre de service et ainsi augmenter nos revenus.

Également, de façon à augmenter la reconnaissance de nos agréments et à officialiser la qualité de nos agréés, l'AQVE travaille à la création d'un sceau personnalisé qui servirait lors de l'apposition de la signature d'un agréé sur des documents officiels. Ce sceau inclurait le nom, le titre et le numéro de l'agréé. Ce « branding » contribuera à augmenter la visibilité des titres que l'AQVE certifie.

Plusieurs autres initiatives sont en voie de développement et il me tarde de vous les dévoiler lors de la prochaine parution de notre infolettre.



Benoit Lagarde, chimiste
Directeur général
Tel. : 514 355-8001
dg@aqve.com

2030, boul. Pie-IX, bureau 403
Montréal (Québec) H1V 2C8
<http://www.aqve.com> | président@aqve.com



Si vous voulez vous impliquer et contribuer au développement de votre Association, ou si vous avez des commentaires, des demandes d'informations ou une donation à faire, vous pouvez communiquer avec notre secrétariat par courriel (aqve@spg.qc.ca) ou par téléphone 514 355-8001.

Veille légale

Marie-Pierre Boudreau, Sheahan S.E.N.C.R.L.

Publication à la Gazette du nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement le 2 septembre 2020

Le 2 septembre 2020 le gouvernement du Québec publiait à la Gazette officielle du Québec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, également appelé le REAFIE et dont l'entrée en vigueur est le 31 décembre 2020.

D'autres règlements ont été publiés avec le REAFIE, dont la date d'entrée en vigueur diffère. Il s'agit de ceux-ci :

- le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;
- le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;
- le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles;
- le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel;
- le Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières;
- le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole;
- le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;
- le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage;
- le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses;
- le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;
- le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassin artificiels;
- le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux;
- le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides.

Cette section de la Gazette officielle du Québec est disponible à cet hyperlien :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=73106.pdf>

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Lorsqu'il entrera en vigueur, le REAFIE abrogera le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf pour les dispositions du chapitre III qui demeurent applicables pour la durée non écoulée des autorisations accordées sur la base des plans quinquennaux d'aqueduc et d'égout, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers.

Brièvement, le REAFIE prévoit les déclencheurs de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après la « LQE »), les conditions de recevabilité et le contenu des demandes d'autorisation, des déclarations de conformité et des autres types de demandes prévues au régime environnemental, l'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption de même que des dispositions encadrant la réalisation d'activités.

Le REAFIE comprend un préambule et quatre parties. La Partie I présente le « tronc commun » de la recevabilité et du contenu des demandes d'autorisation et des déclarations de conformité. La Partie II présente les documents et les renseignements additionnels exigés pour les types d'activités qui y sont identifiées ainsi que l'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption pour ces types d'activité. La Partie III comprend les dispositions administratives et pénales et la Partie IV comprend les dispositions transitoires et finales.

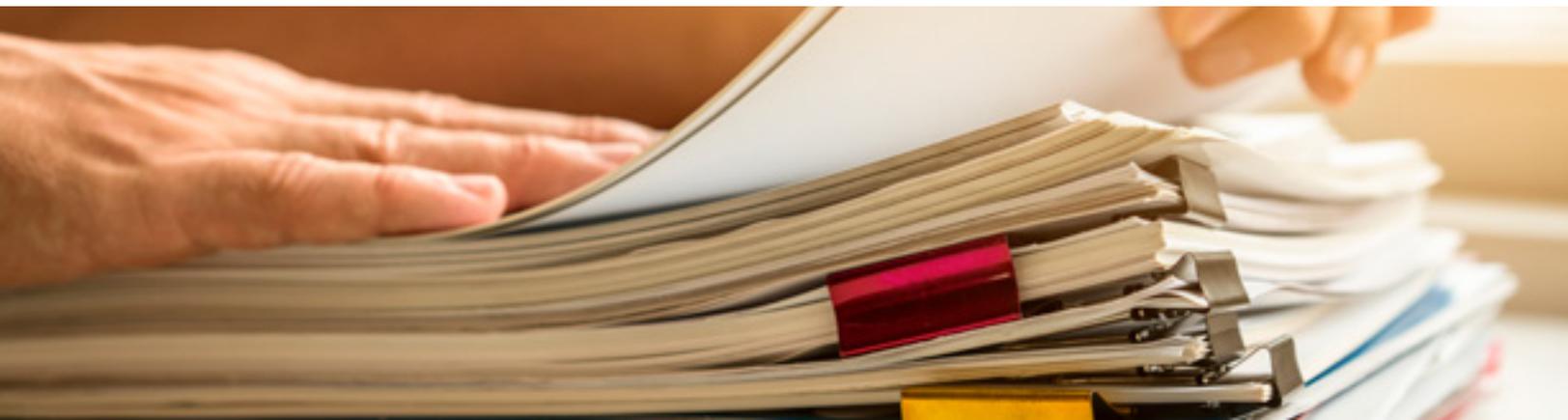
Comme mentionné plus tôt, le REAFIE entrera en vigueur le 31 décembre 2020. Son application aux situations en cours est prévue par les dispositions transitoires. Par exemple, la demande d'autorisation, de modification d'autorisation ou de renouvellement déposée avant le 31 décembre 2021 n'aura pas à inclure les renseignements et les documents exigés au REAFIE. Pour ces demandes, ce sont les dispositions législatives listées à l'article 363 du REAFIE qui s'appliquent.

Aussi, la personne qui était en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui devient, au 31 décembre 2020, admissible à une déclaration de conformité, peut déposer une déclaration de conformité au MELCC après cette date.

Enfin, les articles 366 et 367 du REAFIE prévoient des exigences additionnelles pour certains types d'activités qui étaient en exploitation le 2 septembre 2020.

Voici certaines dispositions du REAFIE qui ont retenu notre attention :

- Après le 31 décembre 2021, les documents transmis au MELCC devront l'être par voie électronique;
- Les exploitants devront conserver pendant toute la durée de la réalisation de l'activité et 5 ans après la fin de l'activité les documents et les renseignements qui ont été transmis au ministre, qui étaient nécessaires à la production de ces derniers et les documents et renseignements relatifs aux normes, conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de toute activité pour un projet;
- Le professionnel ou toute autre personne retenue par le demandeur pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation devra être identifié et un résumé des tâches qui lui ont été confiées ainsi qu'une déclaration signée de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts devront être transmis au ministre;
- La description du projet devra inclure une description du site sur lequel sera réalisé l'activité, notamment la présence de milieux humides ou d'un habitat particulier.



Jurisprudence : Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec, 2020 QCCS 2664

La décision est disponible à cet hyperlien : <http://canlii.ca/t/j9f1t>.

Le champ de tir Club de tir l'Acadie a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour supérieure du Québec d'une décision rendue par le TAQ le 12 septembre 2018. La décision du TAQ avait maintenu une SAP contre le champ de tir qui lui avait été remise par le MELCC pour émission de bruit contraire à l'article 20 de la LQE.

Le champ de tir alléguait que la décision du TAQ était déraisonnable puisque ses installations étaient antérieures au développement résidentiel environnant et parce que le MELCC aurait violé les garanties d'équité procédurale qui lui étaient dues.

Sur le point de l'antériorité, la Cour supérieure note que, bien que l'antériorité puisse venir moduler l'attente des voisins quant à la quiétude à laquelle ils ont droit, elle ne peut pas justifier un bruit qui est sans aucun doute une nuisance. La Cour rappelle les enseignements de la Cour d'appel sur ce point selon lesquels ce n'est pas l'antériorité du champ de tir qui est pertinent, mais l'antériorité des inconvénients.

Le champ de tir alléguait aussi que le TAQ aurait dû considérer l'entente qui était intervenue entre temps entre lui et la Ville. Dans cette entente, le champ de tir et la Ville s'entendaient sur les limites de bruit applicables au champ de tir. La Cour a conclu que cette entente avec la Ville n'avait pas de lien avec l'infraction soulevée par le MELCC, qui se base sur l'article 20 de la LQE.

Sur le point de l'équité procédurale, le champ de tir alléguait que le MELCC avait retenu de l'information sur les plaintes de bruit qui avaient été déposées contre lui jusqu'à l'audition devant le TAQ. La Cour a conclu que la décision du TAQ n'était pas déraisonnable sur ce point puisque la SAP s'appuyait sur une preuve bien plus importante que les seules plaintes de bruit et que, en tenant compte de la demande de réexamen et de sa révision au TAQ, le champ de tir avait bénéficié de l'équité procédurale.

Le Cour supérieure a conclu que la décision du TAQ n'était pas déraisonnable et la SAP initiale a donc été maintenue contre le champ de tir.



[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Prudence requise et proactivité pour la protection des espèces menacées !

C'est une nouvelle qui vous a peut-être échappé : en mai 2020, la Cour d'appel fédérale juge que le décret fédéral d'urgence visant à protéger la plus petite grenouille du Québec est valide, rejetant tous les arguments avancés par un promoteur immobilier.

Que signifie cette décision, mais surtout, **quelles leçons pouvons-nous en tirer pour d'autres projets de développement de sites ?**

Retour rapide sur une saga judiciaire

En vertu de la Loi sur les espèces en péril et suite aux démarches entreprises notamment par le CQDE, la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique a mis en place en 2016 un décret d'urgence en terres privées pour protéger l'habitat de la rainette faux-grillon. Celui-ci se trouve déjà réduit de 90%, notamment en raison de l'étalement urbain. Un promoteur conteste la constitutionnalité de ce décret d'urgence, estimant que le fédéral a outrepassé ses pouvoirs. Le palier provincial ayant déjà utilisé ses pouvoirs pour encadrer la protection de l'espèce et ayant déjà autorisé le projet immobilier, le promoteur soutient que le palier fédéral empiète sur les pouvoirs provinciaux de manière contraire à la Constitution.

En 2020, la Cour d'appel fédérale reconnaît que le décret d'urgence n'empiète pas sur les compétences provinciales de manière inconstitutionnelle ni ne contourne les processus d'autorisation environnementale provinciaux ou municipaux. Une décision importante pour la protection de la biodiversité, mais qui fait également office de jurisprudence pour de futurs projets.

Enseignement 1 : Ne pas sous-estimer la prudence requise

La décision de la Cour d'appel fédérale rappelle l'importance pour quiconque souhaite entreprendre une activité de faire preuve de prudence, en amont, en présence d'espèces à situation précaire. Dans cette affaire, les juges ont rappelé que les atteintes à l'environnement sont un « mal » à réprimer et peuvent donc être encadrées par le droit criminel fédéral, même s'il existe déjà des règles provinciales et municipales sur le même sujet. Éviter la dégradation de l'environnement est un critère que l'on ne peut plus ignorer, et qu'il faut envisager le plus tôt possible.

La décision de la Cour d'appel fédérale rappelle l'importance pour quiconque souhaite entreprendre une activité de faire preuve de prudence, en amont, en présence d'espèces à situation précaire. Dans cette affaire, les juges ont rappelé que les atteintes à l'environnement sont un « mal » à réprimer et peuvent donc être encadrées par le droit criminel fédéral, même s'il existe déjà des règles provinciales et municipales sur le même sujet. Éviter la dégradation de l'environnement est un critère que l'on ne peut plus ignorer, et qu'il faut envisager le plus tôt possible.

Enseignement 2 : Faire preuve de proactivité

Un palier gouvernemental ne répond pas à ses obligations en matière de protection de l'environnement ? Vous devriez y veiller vous-même! Vous y avez grand intérêt pour ne pas perdre du temps et de l'argent par la suite. Dans le cas de la rainette, le gouvernement du Québec a failli à son obligation de protéger adéquatement l'habitat de cette espèce menacée. C'est donc le palier fédéral qui est intervenu à travers un « filet d'urgence ». Dans son jugement, **la Cour a confirmé que la protection de la biodiversité était l'affaire de tous les paliers et qu'une collaboration entre tous les niveaux était nécessaire**. En fait, cette responsabilité concerne, plus largement, tous les acteurs. Si vous constatez qu'un palier n'en fait pas assez, cela ne justifie pas d'aller de l'avant avec votre projet. En matière de protection environnementale, nous sommes tous responsables et avons tous intérêt à être proactifs.

Pour chaque projet ou activité, il est donc important de comprendre son impact sur l'environnement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages dans la mesure du possible. Ce n'est pas parce qu'un palier environnemental n'en fait pas assez que le projet pourra nécessairement aller de l'avant. Le cas de la rainette faux-grillon est un exemple éloquent qui démontre l'importance d'une prudence et d'une proactivité élevées pour assurer la protection de l'environnement, mais aussi pour éviter d'éventuelles pertes financières aux clients.

Par le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)



La vérification ESG chez les opérateurs miniers : derniers développements, tendances et conséquences pour les VEA®

Jean-Marc Léger, VEA®, Consultant Principal, ERM

Au cours des douze derniers mois, non moins de trois nouveaux référentiels ont été proposés à l'industrie minière internationale. En septembre 2019, le World Gold Council a présenté son cadre normatif intitulé « Responsible Gold Mining Principles » à l'industrie minière aurifère. Avant la fin de l'année, la norme IRMA ou « Initiative for Responsible Mining Assurance » s'identifiait comme le référentiel ESG (environnement, société, gouvernance) applicable à l'ensemble de l'industrie. Enfin, malgré les obstacles causés par la pandémie, l'International Council on Mining & Metals (ICMM), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le « Principles for Responsible Investment » (PRI) publiaient le 5 août 2020 la « Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers ».

Outre les rapprochements qui peuvent être établis avec les accidents catastrophiques de Brumadinho (2019) et San Marco (2015) et plus près de chez nous à Mount Polley (2014) en ce qui concerne la gestion des parcs à résidus miniers, quelle lecture peut-on faire de la venue de trois nouvelles normes en si peu de temps? De façon tout aussi importante, quelle réaction peut être anticipée de la part de ces acteurs économiques importants devant l'apparition de nouvelles normes volontaires? Enfin, ces nouvelles normes volontaires représentent-elles une opportunité réelle pour les VEA® et si tel est le cas, quel est le coût en investissement personnel et professionnel pour les experts de la vérification de l'AQVE?

Les prochaines pages décriront les grandes lignes de ces référentiels en plus de présenter une analyse sommaire de ces normes volontaires qui deviennent, malgré tout, contraignantes, lorsque situées dans l'univers de l'économie de marché. En dernier lieu, l'article mettra en perspective les exigences de vérification externe et les profils d'auditeur recherchés pour les besoins d'assurance pour ces programmes de performance ESG.

Responsible Gold Mining Principles (RGMP)

Le World Gold Council est une organisation dont la fonction première est de promouvoir l'accès au métal précieux. Le WGC y parvient en s'engageant, entre autres, dans le domaine des politiques et des infrastructures qui réduisent les barrières et augmentent la sécurité des échanges. Connu pour avoir proposé la norme « Conflict-Free Gold » en 2012, le WGC récidive en 2019 avec le RGMP.

Le RGMP est constitué de dix « principes », déclinés en 51 thématiques propres au cadre ESG. La figure 1, disponible en anglais seulement, présente les dix principes du RGMP.

[Lire la suite de l'article](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Date : 24 novembre 2020, à compter de 16 h

Endroit : ZOOM

L'assemblée générale annuelle est réservée aux membres uniquement et sera suivie d'une période d'échange sur la planification stratégique de l'AQVE.

JE CONFIRME MA PRÉSENCE 

HORAIRE :

- | | |
|---------|-----------------------------|
| 16 h | Accueil des participants |
| 16 h 15 | Assemblée générale annuelle |
| 17 h | Période d'échange |
| 18 h | Fin de la rencontre |

FÉLICITATIONS À NOS NOUVEAUX AGRÉÉS

Pour le titre de EESA®

Arcand- Laliberté, Fallon

Bui, Fanny-Lan

Charbonneau-Charrette, Olivier

Hamel, Julie

Pour le titre de VEA®

Boutin, Patricia

Gendrot, Nelly

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Un membre du conseil d'administration fait bonne figure dans la revue Vivo de l'Association des biologistes du Québec.

Nous avons le plaisir de vous diffuser le portrait de M. Daniel Perreault paru dans la dernière édition de la revue Vivo de l'Association des biologistes du Québec (ABQ).

Nous les remercions d'ailleurs bien sincèrement de nous avoir autorisés à diffuser l'article.

[Pour lire le portrait, cliquez ici](#)



AVIS DE COTISATION 2020-2021

Vous avez reçu récemment votre avis de paiement des frais annuels à l'AQVE. Nous vous invitons à effectuer votre paiement sans tarder et à consulter l'avis de cotisation ci-dessous.

[Avis de cotisation](#)

RENOUVELER EN LIGNE



OFFRES D'EMPLOI

Surveillez la section réservée aux membres sur notre site Internet!

Vous désirez afficher?

Contactez nous:

Par courriel : aqve@spg.qc.ca

Par téléphone : 514-355-8001



**VOUS SOUHAITEZ
DEVENIR
ANNONCEUR ?**

ÉCRIVEZ-NOUS À

aqve@spg.qc.ca

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

IMPORTANT – VOTRE OPINION COMPTE !

L'AQVE souhaite renforcer la visibilité de ses agrées auprès des donneurs d'ordre. À cet effet, nous avons pensé créer un sceau à utiliser pour la signature de rapports ou autres.

Avant de se lancer dans cette belle aventure, nous souhaiterions avoir votre opinion à ce sujet.

Merci de remplir ce court sondage, cela nous aidera à mieux définir les besoins.

RÉPONDRE AU SONDAGE



<https://fr.surveymonkey.com/r/P525MR2>

BONNE NOUVELLE : LES MARQUES DE COMMERCE DE L'AQVE

C'est confirmé les marques de commerce pour les titres CEA™ et CESA™ sont des marques déposées et enregistrées. Les titres sont protégés pour les 10 prochaines années.

De plus, nous avons procédé au renouvellement des marques VEA® et EESA® pour encore 10 années.

Nous encourageons fortement les agrées à utiliser ces marques de commerce dans leur titre, cartes d'affaires ou autre. C'est une excellente façon de faire la promotion de votre agrément mais surtout de protéger celui-ci.

MERCI À NOS PARTENAIRES !

Partenaire argent



Partenaire bronze



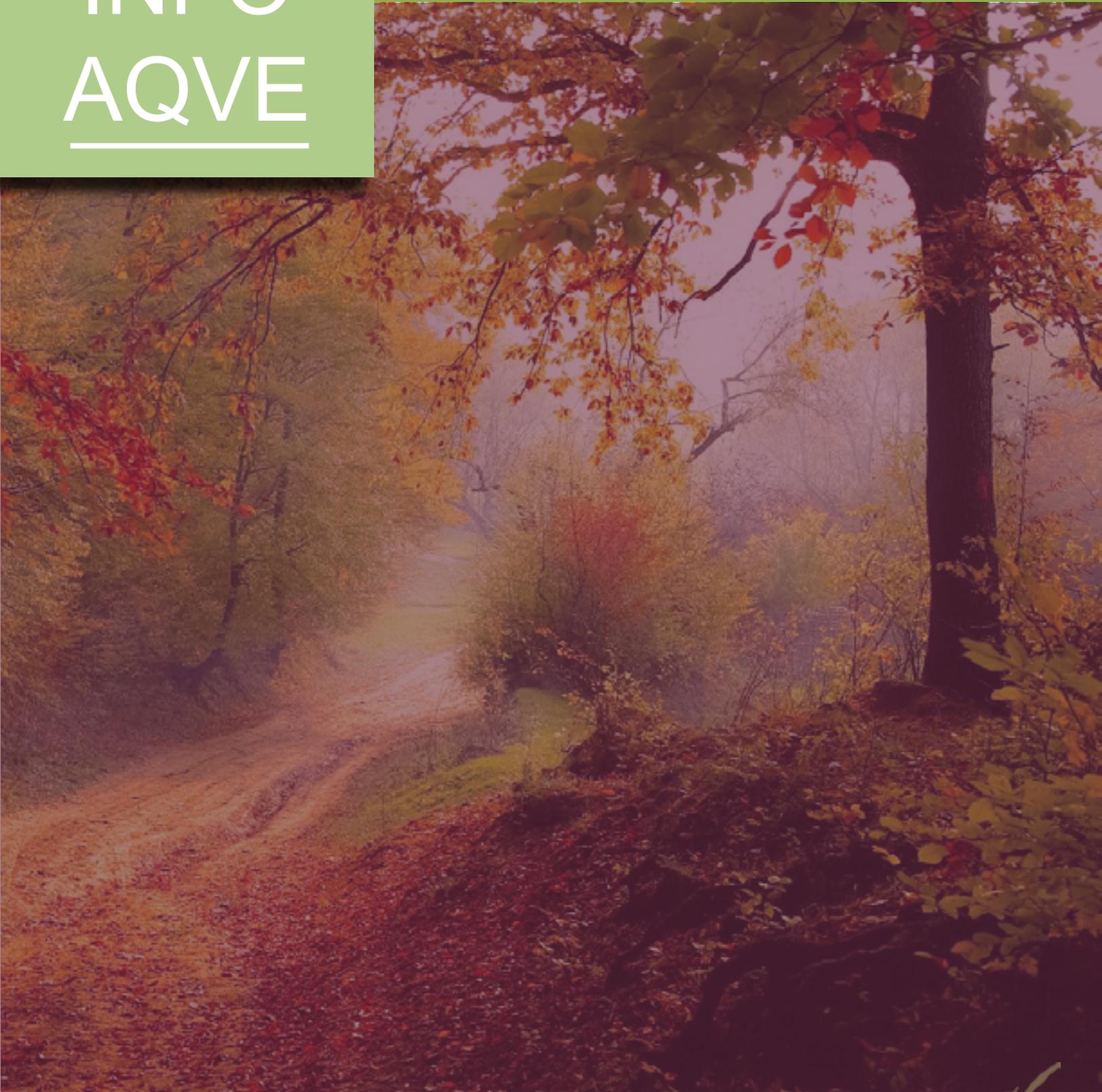
Le développement durable
en entreprise

Partenaires collaborateurs



INFO AQVE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE



2030, boul. PieIX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8
aqve.com | aqve@spg.qc.ca

